REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026777

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SURVOL D'UN DRONE – ZONE D'EXCLUSION DES TIERS

Objet : TOURNAGE - EMISSION « LA FRANCE A UN INCROYABLE TALENT »

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relatives aux droits des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2 et R 635-1,
Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.133-1 et D.133-10,
Vu le Code des Transports, notamment les articles L 6100-1, L 6214-1, L 6214-2 et L 6221-1 à 3,
Vu le Code des Assurances,
Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables au télé pilote qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs civils circulant sans personne à bord,
Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 1er de l'article 6,
Considérant la demande en date du 29 septembre 2026 établie par la production FREMANTLE – 51 rue Vivienne 75002 PARIS, représentée par Madame Anissa JACQUES, directrice de production, pour des prises de vues à l'aide d'une caméra sur pied et pour installer une base d'envol d'un drone, afin d'y réaliser des prises de vues aériennes de la ville d'Aigues-Mortes, au moyen d'un aéronef civil de type drone, le Mardi 13 Octobre 2026,
Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'à l'occasion des prises de vues à l'aide d'un aéronef civil télé piloté, il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité publiques,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à la sécurisation des personnes et des biens sur les lieux du tournage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date :
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise la Production FREMANTLE – 51 rue Vivienne 75002 PARIS, à occuper le domaine public, dans le cadre d'un tournage.

- **Le MARDI 13 OCTOBRE 2026.**

ARTICLE 2 : Lieux :
L'occupation du domaine public est autorisée pour le tournage de l'émission sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 3 : Survol d'un drone
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise également la Production FREMANTLE – 51 rue Vivienne 75002 PARIS à mettre en place une zone d'exclusion des tiers, afin d'y installer ses zones d'envol pour effectuer des prises de vues aériennes de la ville d'Aigues-Mortes, le mardi 13 octobre 2026, **sous réserve que la production FREMANTLE présente l'attestation de formation du télé pilote qui sera en charge des prises de vues aériennes et de l'assurance obligatoire pour l'usage d'un aéronef civil circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir, avant le survol du drone.**

ARTICLE 4 : Mise en œuvre d'une zone d'exclusion des tiers
Il convient de sécuriser la base d'envol et d'atterrissage du drone.
Le pilote de drone qui sera désigné par la production FREMANTLE, sera responsable de cette intervention et sera en charge de la mise en place du balisage des zones de décollage et d'atterrissage, de la signalisation temporaire et de respecter les règles de sécurité lors des vols.

ARTICLE 6 : Sécurité :
La production FREMANTLE et le télé pilote désignés prendront toutes les mesures nécessaires afin que le tournage se fasse en toute sécurité.
La responsabilité de la Production FREMANTLE et/ou le télé pilote désigné sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence d'un manquement de la présente réglementation.

ARTICLE 7 : Verbalisation :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Délai et Voies de Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 8 : Application :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 01 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

